

AMCOR Flexibles Packaging France

Demande d'autorisation environnementale

Frogès (38)

La demande est réalisée du CERFA N°15964*01 et le présent document permet d'indiquer le positionnement des différentes pièces dans le dossier afin d'aider le guichet unique dans l'instruction du dossier.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers

Intitulé de la pièce	Positionnement dans le dossier déposé
P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Tome 5 « Annexes » - annexes 1.1a
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Tome 5 « Annexes » - annexes 1.2 « Plan d'ensemble »
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Tome 5 « Annexes » - annexes 1.4 « Actes de propriété »
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Tome 2 « Etude d'Impact »
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Tome 1 « Pièces générales » - §7 « Note de présentation non technique »
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	Tome 2 « Etude d'Impact » - §8 « Qualification des mesures »

2) VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Intitulé de la pièce	Positionnement dans le dossier déposé
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	Tome 1 « Pièces générales » - §2.8 « Description des procédés de fabrication »
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Tome 1 « Pièces générales » - §2.3 « Capacités techniques et financières »

Intitulé de la pièce	Positionnement dans le dossier déposé
<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration <i>[9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 5 « Annexes » - annexes 1.2 Le pétitionnaire demande une échelle réduite comme mentionné sur le plan.</p>
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p>	<p>Tome 4 « Etude de dangers »</p>
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>	
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 5 « Annexes » - annexe 2.4</p>
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 1 « Pièces générales » - §4.1 « Situation au regard de la nomenclature ICPE »</p>
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 2 « Etude d'Impact » - §11 « Meilleures Techniques Disponibles (MTD) »</p>
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R-516-1 :</p>	
<p>P.J. n°60. – Le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 5 « Annexes » - annexe 1.6</p>
<p>P.J. n°61. – Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 5 « Annexes » - annexes 2.6a - 2.6b et 3.1a</p>
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R.516-1 ou à l'article R.515-101 :</p>	
<p>P.J. n°68. – Le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<p>Tome 5 « Annexes » - annexe 1.6</p>